

Affiché le 22/10/18

Arrêté 44/2018

COMMUNE D'AYHERRE



REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER : PC 064 086 18B0024	AYHERRE
Demande déposée le 10/08/2018 Complétée le : 06/09/2018	
Par : Demeurant à :	Monsieur BAREILLE Damien 25 Impasse du tanneur 64990 MOUGUERRE
Pour : Destination : Sur un terrain sis : Références cadastrales : Superficie du terrain (m ²) : Surface Plancher créée (m ²) :	Construction d'une maison individuelle et d'un garage séparé Habitation lot 11 LOTISSEMENT ELIXALDIA B 0960, B 1055, B 1429 963 94.52

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le courrier modifiant le délai d'instruction et de demande de pièces manquantes en date du 17/08/2018,
Vu le dépôt des pièces demandées en date du 06/09/2018,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/06/2013, modifié le 22/12/2016 et modifié en dernier lieu le 21/07/2017,
Vu le règlement de la zone UB du document d'urbanisme,
Vu le Permis d'Aménager n° 064 086 17B0001 accordé en date du 02/05/2017,
Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux du lotissement n° 064 086 17B0001 en date du 05/07/2018,
Vu l'attestation de non contestation à la DAACT du permis d'aménager n° 064 086 17B0001 délivrée en date du 12/07/2018,
Vu le règlement propre au lotissement,
Vu le périmètre délimité des abords des Monuments historiques de l'Eglise Saint-Pierre protégé au titre des Monuments Historiques,

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/09/2018 qui précise que le projet de construction se situe dans un lotissement ayant fait l'objet d'un permis d'aménager et, pour lequel un accord a été donné en date du 20/02/2017, assorti de prescriptions,

Considérant que le bâti tel qu'envisagé qui consiste à réaliser un volume rectangulaire avec faitage le sens de la plus petite longueur ne respecte pas l'une des prescriptions, à savoir :

- *simplifier le volume de la construction : dégager un volume principal, rectangulaire avec faitage dans le sens de la plus grande longueur, éviter décrochements, loggias, et volumes annexes avec faitage perpendiculaire au volume principal,*

ARRETE

Article 1 : La demande de permis de construire susvisée est **REFUSEE**.

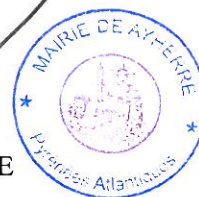
Article 2 : Un nouveau dossier pourra être déposé en respectant les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France émises dans l'avis ci-joint.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

AYHERRE, le 15/10/2018

Le Maire,

Arño GASTAMBIDE



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.